|  |
| --- |
| 1854 - IMMIGRATION INDIENNE EN GUADELOUPE – 1889  *Les débats d’avant-hier* ***(1879)*** *au conseil* ***(général)*** *de la Guadeloupe -* ***Extraits (1)****:*  **Le besoin de protection de l’immigrant indien en Guadeloupe**  **25 ans après l’arrivée de l’**Aurélie**…10 ans avant celle du** Nantes-Bordeaux  **J.C.** |

Du jour où le conseil général de la Guadeloupe décida de recourir à l’*engagisme* comme alternative à l’esclavage récemment aboli, il eut alors à se préoccuper des multiples aspects de cet *engagisme* : *recrutement*, *convoyage* mais également *protection* des migrants en leur double qualité de *résidents étrangers en situation régulière* en Guadeloupe et titulaires de contrats d’*engagement*. Tout cela s’exprimant *in fine* en dépenses, le conseil général eut donc, année après année, à en débattre et voter les crédits budgétaires nécessaires.

Les *rapports* de la *commission d’immigration* introductifs à ces débats et votes des *crédits de l’immigration* constituent une source intéressante d’informations comme, par exemple, ces extraits de celui**(1)**de la session ordinaire de 1879 concernant la question de la *protection des immigrants*. A dix ans de l’arrivée du *Nantes & Bordeaux* et de la fin de cette immigration, Ils disent le *désarroiet le besoin de protection* d’une partie de la population indienne immigrée en Guadeloupe :

*« L’Indien est, le plus souvent, un* ***sujet anglais*** *introduit en Guadeloupe vertu de la convention du 1er juillet 1861 intervenue entre Londres et Paris. C’est donc un* ***étranger*** *autorisé à y établir son domicile par une convention diplomatique. Dès son arrivée en Guadeloupe, il obtient de jouir de* ***tous les droits civils français*** *tant qu’il continue à* ***réside****r en Guadeloupe. En second lieu, il est placé sous l’empire des lois – de police et de sûreté – qui s’appliquent à tous ceux qui* ***habitent*** *le territoire français. Ce qui revient à dire que si les nationaux peuvent invoquer ces lois contre lui,* ***il peut****, par une juste réciprocité,* ***les invoquer contre eux****. Ces deux dispositions contiennent le principe de la* ***protection****pour les droits, les biens et la personne* ***de cet étranger*** *admis à jouir du droit commun français. A côté de ces lois, et pour leur application, cet étranger peut saisir toutes les* ***juridictions civiles****…et dispose de nombreux fonctionnaires de* ***police judiciaire »****.*

Il était sans doute possible de se donner ainsi bonne conscience en se disant que l’étranger résidant *régulièrement* sur le sol guadeloupéen – *situation de l’Indien immigré en Guadeloupe dans le cadre de l’engagisme* - bénéficiait de la même protection*de droit commun*  que toute autre personne, française ou non, y résidant régulièrement**…**Mais l’on sent bien que, **dans les faits**, cela ne pouvait pas marcher pour une population *aussi* étrangère *à tous égards,* que l’était la diaspora indienne de la Guadeloupe de la seconde moitié du XIXème siècle car, lit-on plus loin :

*« L’Indien est introduit dans un pays dont il ne connait ni la langue, ni les mœurs, ni les usages, ni les lois.Il y vient pour exécuter un contrat à des conditions déterminées par l’acte d’engagement, mais avec un engagiste qu’il ne connait pas. Des intérêts multiples naissent pour lui de cette situation. Il ignore l’autorité qui lui rendra justice si ses droits sont lésés, si sa personne est menacée. Quelle que soit son intelligence, il est inhabile à se défendre. Quel que soit son âge, il est dans une condition qui le met presqu’en minorité.****Il lui faut un quasi tuteur****»***.**

Cette évidence commandait que soit instauré un dispositif protecteur, facilitateur, médiateur, conciliateur à *vocation tutélaire* qui veillerait à l’application *effective* du régime juridique de l’immigration en Guadeloupe. Il devrait *aider* l’immigrant indien à traduire *ses droits théoriques*, d’engagé et résident en situation régulière, *dans le concret de son quotidien.*De fait, dès **1852**, un système de *protection des immigrants* – vite décrié - serait *institué*puis plusieurs fois amendé au long des 35 années de l’immigration indienne en Guadeloupe ; pour des résultats finalementassez largement insuffisants du point de vue de son ayant-droit : l’immigrant indien.

Confiée en **1852**au gouverneur dans sa première version, cette *protection des immigrants*monte très vite ses limites et son incapacité à assister efficacement les immigrants indiens qui commencent à débarquer en nombre en Guadeloupe à partir de **1854**[arrivée en décembre de l’Aurélie]. Majoritairement sujets français les premières années, très vite cependant des Indienssujets anglais les rejoignent ; en nombre croissant, mais illégalement recrutés jusqu’à ce que la chose soit rendue légale et organisée en **1861**[convention franco-britannique du 1er juillet]**.** Au fil des années jusqu’à **1889**[arrivée en janvier du Nantes & Bordeaux], ils tendent à devenir majoritaires au sein de la population indienne immigrée en Guadeloupe.

**1866 : en Guadeloupe**, la compétence *‘protection des immigrants’* est transférée du gouverneur au conseil général...qui la lui ‘redélègue’ en **1874**; **àParis,** le sénat se saisit de la question de la protection de l’immigrant indien en Guadeloupe (et autres colonies ‘à sucre’) sous l’éclairage de la convention franco-anglaise de **1861**. Cette double réalité – la convention et la croissance exponentielle du nombre des immigrants indiens *sujets britanniques* – contraindra la partie française à plus de vigilance quant au respect des exigences de ce traitédans ses colonies ‘à sucre’, s’agissant de la *protection des immigrants*.

En **1877** une mission d’enquête anglaise, envoyée à la Réunion pour s’assurer que les Indiens sujets britanniques immigrés/engagés y étaient bien traités - spécialement au regard des exigences de la convention de 1861 et des contrats d’engagements individuels - avait rendu un rapport accablant ; ce que le conseil général de la Réunion avait vivement contesté. Ce précédent réunionnais inciterait la Guadeloupe – *qui ne ferait cependant jamais l’objet d’un pareil rapport* - à se prémunir encore mieuxcontre lerisque de suspension, voire d’arrêt définitif, de l’*émigration* indienne (indo-anglaise) vers la Guadeloupe.

Budget après budget, les crédits dédiés à *la protection des immigrants* indiens seraient donc tout à la fois fermement défendus…mais également âprement débattus aux sessions budgétaires du conseil général, d’autant qu’en **1879** - année du rapport source de cet article – le***principe***même du recours à *l’engagisme du travailleur immigré*avait commencé à être controverséen Guadeloupe.

*Inédit Jack Caïlachon*

[J\_cailachon@orange.fr](mailto:J_cailachon@orange.fr)

**Sources, notes et pour aller plus loin…**

1. Article documenté à partir de ***‘ Rapport de la commission d’immigration sur le mode de protection des immigrants’***– annexe à la cinquième séance de la session ordinaire de 1884 du conseil général de la Guadeloupe – notamment pages**168 et s.**/ accessible en ligne :<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54156263>. On y retrouvera facilement toutes les références juridiques (textes, articles etc…)de l’époque qu’un souci de fluidité et confort de lecture a conduit à ne pas citer dans cet article.